

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois Un an	Six mois Un an
..... 15.000f	31.000f	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTÈRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2024

11 octobre Arrêté ministériel n° 024990 portant création d'un comité électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 2049

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

2024

22 octobre Décret n° 2024-2569 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne 2052

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTÈRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté ministériel n° 024990 du 11 octobre 2024 portant création d'un comité électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024

LE MINISTRE DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-942 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

VU le décret n° 2024-1982 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024,

ARRETE :

Article premier. - Il est institué un comité électoral au sein du Ministère de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024, chargé de la coordination et du suivi du processus lié au vote des sénégalais de l'extérieur.

Art. 2. - La liste des membres du Comité est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le Comité est dissout d'office au jour de la proclamation des résultats officiels des élections.

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 16 septembre 2024, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ELECTIONS LEGISLATIVES DU 17 NOVEMBRE 2024

TABLEAU DE REPARTITION DES MEMBRES DU COMITE ELECTORAL ENTRE LES DEPARTEMENTS

N°	DEPARTEMENTS	RESPONSABLES ET MEMBRES AGENTS		DIRECTIONS/ SERVICES	QUALITE	CONTACT
	PRESIDENT COMITE ELECTORAL	DR KHARE DIOUF		SG	SG/MIAAE	
	VICE-PRESIDENT	SERIGNE DIEYE		CABINET	DC/MIAAE	
1	AFRIQUE DE L'OUEST	RESPONSABLE	STEPHAN SYLVAIN SAMBOU	DAUA	DIRECTEUR	77 834 78 35
		MEMBRES	MAGUEYE TOURE	FRANCOPHONIE	DIRECTEUR	77 562 82 49
			ABDOURAHMANE TRAORE	DGASE	CT	77 169 18 74
			ABDOULAYE GUEYE	DOIM	CONSEILLER	78 632 45 19
			ANTA LAOBE SECK	DGASE	DAIP	77 414 34 61
2	AFRIQUE DU CENTRE	RESPONSABLE	MARIEME SODA NDOYE LO	DGASE	DIRECTEUR	78 719 65 73
		MEMBRES	ABDOU AZIZ LOUM	DAUA	CHEF DIVISION	77 100 43 04
			FRANCOIS MOUNDOR DIENE	DAJC	CONSEILLER	77 636 10 84
			THIERNOU SOULEYMANE DIACK	IS	CONSEILLER	
			IBRAHIMA DIONE	SESE	CT	
3	AFRIQUE AUSTRALE	RESPONSABLE	IBRAHIMA CISSE	SESE	AMBASSADEUR/DC	78 120 04 88
		MEMBRES	MAMADOU BOYE BA	DEAO	CHEF DE DIVISION	77 285 91 11
			EL HADJI MALICK DIALLO	DAGE	CHEF DE DIVISION	77 141 95 16
			AISSATOU NIANG	DAJC	CHANCELLIER	77 576 57 46
			LAMINE SANE	DAGE	SP	

4	AFRIQUE DU NORD	RESPONSABLE	MALICK DIOUF	SG	SGA	78 139 91 10
		MEMBRES	NDEYE FATOU LO	DAGE	DIRECTEUR	77 638 22 63
			MADINA TALL KANE	SG	CT/SG	77 635 45 79
			SAMBA LAOBE NDIAYE	DAGE	CHEF DE DIVISION	77 824 88 84
			ABDOU LAYE DIAGNE DIOP	SG	SP/SG	77 423 39 66
5	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	RESPONSABLE	OUSMANE CAMARA NDIONGUE	DEAO	DIRECTEUR	77 444 76 70
		MEMBRES	MAGAYE GUEYE	DPCT	DIRECTEUR	77 521 98 83
			OUMOU KALSOUM SALL	DEAO	CHEF DE DIVISION	77 885 95 27
			DEMBA OMAR BA	DAGE	AGENT	77 362 42 69
6	EUROPE DU SUD	RESPONSABLE	BOUBACAR SOW	IS	DIRECTEUR	77 740 96 05
		MEMBRES	EL HADJI DOUDOU DIOP MBOUP	DAJC	CONSEILLER	77 514 27 23
			ABDOU LAYE BATHILY	SG	CT	77 747 87 32
			PAPE SIDY NDIAYE	DOIM	CHANCELLIER	76 446 08 04
			MOHAMED LADIANE	DEAO	CHEF DE DIVISION	77 555 00 50
7	AMERIQUE-OCEANIE	RESPONSABLE	BABACAR SANE BA	DPPEC	DIRECTEUR	77 865 92 92
		MEMBRES	AMADOU DAME SALL	DPPEC	CT	78 666 21 60
			ALIOUNE DIAGNE	DAJC	CHANCELLIER	
			IBRAHIMA TRAORE	SCVD	AGENT	77 577 92 03
			MOCTAR BA	DAJC	CHANCELLIER	
8	ASIE ET MOYEN ORIENT	RESPONSABLE	OUSMANE DIOP	DAPMO	DIRECTEUR	77 361 32 67
		MEMBRES	MOCTAR DIEYE DIALLO	SCVD	CHEF DE SERVICE	77 153 65 53
			ABDOU LAYE KEITA	DAPMO	CHEF DE DIVISION	77 44 76 70
			ABDOURAHMANE BA	DPCT	CHEF DE BUREAU	78 198 75 83
			CIRE BA	DAGE	CHEF DE BUREAU	78 689 37 95

SECRETARIAT DU COMITE ELECTORAL

RESPONSABLE	DIEYNABA TOURE BATHILY	DAJC	DIRECTEUR	77 532 92 01
MEMBRES	MOUHAMADOU SARR	CABINET	CT	77 349 39 65
	OMAR BA	DAPMO	CHEF DE DIVISION	77 860 27 27
	ASSANE DIOP	DAJC	CHEF DE DIVISION	
	MOUHAMADOU DIA	DAGE	CHEF DE DIVISION	77 185 87 41
	AMINATA GAKOU	DAGE	SP	
	CHEIKH TIDIANE DIOP	DAGE	AGENT	77 508 50 15
	ANTOINETTE ROBOLLO SARR	DAJC	SP	
	AIDA CISSE	DAJC	AGENT ADMINISTRATIF	
	DJIBRIL FALL	CHIFFRE	AGENT	77 657 70 78
	BIRAME SOW	CHIFFRE	AGENT	

**MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION,
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU NUMÉRIQUE**

Décret n° 2024-2569 du 22 octobre 2024 fixant la répartition du temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques des listes de candidats aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

VU la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée, notamment en son article LO.188 ;

VU le décret n° 2018-2044 du 26 novembre 2018 portant nomination des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;

VU le décret n° 2024-2231 du 02 octobre 2024 portant nomination du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

VU l'arrêté n° 024785 du 07 octobre 2024 portant publication des déclarations de candidatures reçues en vue des élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 ;

VU l'avis du CNRA ;

DECREE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la radio et à la télévision publiques mis à la disposition des listes aux élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 est fixé à trois (03) minutes par jour et par liste du dimanche 27 octobre 2024 à zéro heure au vendredi 15 novembre 2024 à minuit.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 sont diffusées en deux tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire entre 18h 30 mn et 19h 45 mn ;
- une deuxième tranche horaire entre 21h et 22h 15 mn.

Exceptionnellement, l'émission du dernier jour de campagne électorale est diffusée en une seule tranche à partir de 21h et les listes de candidats ont jusqu'à 17h, au plus tard, pour remettre les enregistrements et fiches de montage à la RTS.

A la fin de la présentation des émissions relatives à la campagne électorale, le présentateur annonce les réunions électorales du lendemain des listes, sous réserve que le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques soit disponible.

A la fin de la présentation de l'avant dernière émission relative à la campagne électorale, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs que « selon le décret relatif à la diffusion du temps d'antenne des listes de candidats, la dernière émission de la campagne électorale sera diffusée en une seule tranche à partir de 21 heures ».

Art. 3. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes ;
- de la mention sonore et écrite (pour la télévision) suivante : « Emission placée sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ». Cette mention sonore est répétée à la fin de chaque tranche horaire.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats, dans le cadre de la campagne électorale et couverts par la Radio Télévision sénégalaise (RTS) et avec les moyens de cette dernière ;
- des déclarations publiques des candidats, dans le cadre de la campagne électorale, couvertes par la Radio Télévision sénégalaise (RTS) et avec les moyens de cette dernière.

Exceptionnellement, l'émission dont la diffusion est prévue le premier jour de campagne électorale est produite à partir des seules déclarations des listes et son enregistrement est fait obligatoirement dans les studios de la RTS suivant l'ordre de tirage retenu par le CNRA en présence des mandataires des listes de candidats et le planning horaire fixé par la RTS.

Lors de l'enregistrement d'une déclaration, les listes qui le souhaitent peuvent faire apparaître, en arrière-plan et en image fixe outre les couleurs de la liste, le logo et le spécimen de la liste à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son. Les images dont l'apparition est permise sont fixes.

Lors de la diffusion du temps d'antenne des listes, seul le nom de la liste est mentionné à l'écran.

Art. 5. - L'ordre de passage des émissions du premier jour de diffusion du temps d'antenne des listes de candidats est celui issu du tirage au sort effectué par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) en présence des mandataires des listes de candidats.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire. En conséquence :

- l'émission de la liste diffusée la veille en premier lieu passe en dernier, celle de la liste diffusée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite ;

- la tranche horaire diffusée la veille en premier lieu passe en deuxième lieu et ainsi de suite.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;

- le temps d'antenne quotidien des listes est réservé aux candidats investis sur les listes et il est utilisé personnellement par ces derniers ;

- les candidats ne prennent la parole que dans le temps d'antenne de la liste qui les investit ;

- les prénoms et noms des candidats qui prennent la parole dans le temps d'antenne de leur liste sont obligatoirement mentionnés dans la fiche de montage ;

- les émissions sont diffusées en différé après le contrôle et le visa du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;

- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la RTS.

Art. 7. - Les mandataires des listes sont tenus de communiquer à la RTS et au CNRA, une liste de deux (02) mandataires, un titulaire et un suppléant, au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la campagne électorale.

Seuls les mandataires dont les noms sont communiqués à la RTS et au CNRA sont habilités à remplir et à signer les fiches de montage des images filmées lors des meetings et autres manifestations couverts par l'audiovisuel public dans le cadre de la campagne électorale.

Art. 8. - Les mandataires des listes sont tenus de communiquer à la RTS et au CNRA le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui devront être couverts par les services audiovisuels publics, au plus tard soixante-douze (72) heures avant le début de la campagne électorale.

Tout changement dans le planning de la couverture de la campagne doit être notifié par écrit à la RTS et au CNRA, 48 heures à l'avance.

Si pour des raisons matérielles, la RTS n'est pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir le CNRA de la situation. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque liste de candidats, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes de candidats et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis l'audiovisuel public.

Art. 9. - Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) s'oppose à la diffusion d'une émission, la liste concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions de l'article 4 et de l'article 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas d'opposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel à la diffusion de l'émission d'une liste, le présentateur informe les auditeurs et téléspectateurs, avant la diffusion de l'émission de la liste suivante, que : « Sur décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), suite à l'absence de proposition par la liste concernée, d'une déclaration ou d'une émission déjà diffusée, conformément à l'alinéa premier du présent article, pour remplacer l'émission dont la diffusion est refusée, le temps d'antenne de ladite liste n'est pas diffusé aujourd'hui ».

En cas de recours, la liste concernée pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue, dans le cadre de son temps d'antenne, si la Cour d'Appel ou la Cour suprême en ordonne la diffusion.

Art. 10. - Le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait Dakar, le 22 octobre 2024.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7728